

APPLICATION/REQUÊTE N° 10000/82

H. v/the UNITED KINGDOM

H. c/ROYAUME-UNI

DECISION of 4 July 1983 on the admissibility of the application

DÉCISION du 4 juillet 1983 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraph 1, of the Convention : *As regards the well foundedness of a judicial decision in civil proceedings, a violation of this provision could only arise out of the State's international responsibility for the administration of justice.*

Article 14 of the Convention : *The application of this provision depends upon the existence of a complaint under another Article of the Convention.*

Article 19 of the Convention : *Examination of the scope of the so-called "fourth instance" notion, when it is alleged that the determination of a civil case contained such a gross error as to amount to a denial of justice.*

Article 26 of the Convention :

a) Since the applicant had received counsel's advice that a certain domestic remedy in the United Kingdom would have no prospects of success, he is absolved of the obligation to pursue it.

b) Civil litigation divided into two separate sets of proceedings: the first concerning jurisdiction, which led to a judgment with the effect of res judicata, the second concerning the merits of the case. As to the former proceedings, the six months' rule ran from the day of the final judgment on jurisdiction.

Article 1 of the First Protocol : *There is no interference with the right to the peaceful enjoyment of possessions when, pursuant to a pre-existing law, a judge orders one party to a contract to pay compensation to the other party.*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention : *Quant au bien-fondé d'une décision judiciaire en matière civile, on ne saurait envisager une violation de cette disposition qu'au titre de la responsabilité internationale de l'Etat dans l'administration de la justice.*

Article 14 de la Convention : *L'application de cette disposition est subordonnée à l'existence d'un grief relevant d'un autre article de la Convention.*

Article 19 de la Convention : *Examen de la portée de la clause dite "de quatrième instance", lorsqu'il est allégué que la solution d'un litige civil consacre une erreur grossière touchant au déni de justice.*

Article 26 de la Convention :

a) *Dispense d'exercer un recours interne au Royaume-Uni, le requérant ayant reçu de son conseil l'avis que ce recours n'aurait aucune chance de succès.*

b) *Litige civil scindé en deux procédures distinctes : la première sur la compétence, ayant abouti à un jugement passé en force de chose jugée, la seconde sur le fond de l'affaire. Quant à la première procédure, le délai de six mois court à partir du jugement devenu définitif sur la compétence.*

Article 1^{er} du Protocole additionnel : *Il n'y a pas atteinte au droit au respect des biens, lorsqu'en vertu d'une loi préexistante le juge condamne une partie à un contrat à verser une indemnité à l'autre partie.*

THE FACTS

(français : voir p. 259)

The facts as they have been submitted on behalf of the applicant, an American citizen born in 1926 and resident in Dallas, Texas, by his legal representatives, Prof. De Meyer of the University of Louvain and Mr S.A. Crossick, solicitor in Brussels, may be summarised as follows :

In 1957 the applicant was granted an oil exploration concession by the Libyan Government and in 1960 the applicant assigned part of his interest in the concession to a wholly owned Libyan subsidiary of British Petroleum ("BP"), at the same time agreeing as to the joint exploitation of the concession under the terms of a 'Farm-In' Agreement.

Exploration revealed large quantities of oil in the concession, and under the terms of the Farm-In Agreement it had agreed that BP should receive a preferential share of the commercial oil production, to reflect their investment in the exploration of the concession; the applicant was excluded from any personal liability for the exploration and development costs. In January 1967 exportation of the oil from the concession began.

In November 1971 Iran seized three islands in the Persian Gulf, following the withdrawal of the United Kingdom from that area. The applicant alleges that, in retaliation for the United Kingdom Government's alleged connivance in the seizure of these islands by Iran, Libya expropriated BP's half share of the concession, jointly operated with the applicant, in December 1971. The applicant continued to operate the concession in co-operation with the Libyan Government until June 1973, when the Libyan Government expropriated the applicant's half share of the concession.

In November 1974 BP reached an agreement with the Libyan Government under which it renounced its rights under the concession, which had been expropriated, and in January 1975 BP was paid \$42,000,000 by the Libyan Government pursuant to that settlement agreement. Nevertheless, on 2 May 1975 BP issued proceedings against the applicant in London under the provisions of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943. BP contended that the Farm-In Agreement was governed by English law and claimed that they were entitled to restitution in respect of the exploration and development costs of the concession, which had not been fully reimbursed to them by their receipt of a preferential share of the oil produced. On 19 May 1975 the applicant reached an agreement with the Libyan Government, in settlement of his claim, relating to that Government's expropriation of his share of the concession, and in July 1975 the applicant was paid US \$20,000,000.

THE PROCEEDINGS IN THE UNITED KINGDOM

BP's proceedings issued on 2 May 1975 relied upon Order XI, Rule 1 of the Rules of the Supreme Court which provides, *inter alia*, that service of a writ out of the jurisdiction is permissible with the leave of the Court :

"If the action begun by the writ is brought against a defendant not domiciled or ordinarily resident in Scotland to enforce, rescind, dissolve, annul or otherwise affect a contract, or to recover damages or obtain other relief in respect of the breach of the contract being (in either case) a contract which

- i. was made within the jurisdiction, or
- ii. was made by or through an agent trading or residing within the jurisdiction on behalf of a principal trading or residing out of the jurisdiction, or
- iii. is by its terms, or by implication, governed by English law".

BP contended that the Farm-In Agreement relating to the exploitation of the concession had been made within the jurisdiction or that it was by implication governed by English law and that, as it had been frustrated by the Libyan expropriation in 1971, BP was entitled to recover from the applicant a "just sum" pursuant to the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943.*

* Section 1 (1) Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943 applies :

"... where a contract governed by English Law has become impossible of performance or been otherwise frustrated, and the parties thereto have for that reason been discharged from the further performance of the contract."

Section 1 (3) (as far as material) provides :

"Where any party to the contract, has by reason of anything done by any other party thereto in, or for the purpose of, the performance of the contract, obtained a valuable benefit (...) before the time of discharge, there shall be recoverable from him by the said other party such sum ... as the court considers just, having regard to all the circumstances of the case ..."

The applicant challenged the propriety of the proceedings, contending that English law was not the proper law of the contract, either expressly or by implication, but his application for BP's action to be set aside was dismissed by the High Court in a fully reasoned judgment on 4 November 1975. The High Court held that as to whether Texan law (contended for by the applicant) or English law (by BP) applied to the contract "the answer is clearly and overwhelmingly in favour of English law".

The applicant did not appeal from this decision, although leave to appeal was granted, because he was advised by Counsel that an appeal would be wholly without prospects of success. He was also advised that, even if English law did govern the contract, since it excluded personal liability for restitution of the starting-up costs, he would not be ordered to pay restitution to BP.

BP's action to recover "such sum as the Court considered just" under the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943 came before the Queens Bench Division Commercial Court in October 1977, when the applicant relied upon the terms of the Farm-In Agreement, which provided that the reimbursement of BP's initial investment in the equipment for the exploitation of the concession should be made by BP taking a preferential proportion of the oil thus produced, but excluded any possibility for BP to recover these costs in any other way, e.g. from the applicant, if insufficient oil was ultimately produced from the concession. The applicant therefore contended that Section 2 (3) of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943* applied, which precluded any repayment where the terms of the contract had expressly provided for the results of the event which ultimately frustrated the contract.

Judgment was given in the High Court on 30 June 1978 (save for the question of the currency of the award and the relevant interest, which was reserved for further argument) when it was held that the clause excluding the personal liability of the applicant did not extend to the circumstances of the present claim, and the applicant was ordered to pay BP approximately \$35 million as a "just sum" within the terms of Section 1 (3) of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943. The judgment on the reserved question of currency and interest was given on 16 March 1979.

* Section 2 (3) of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943 provides as follows :

"where any contract to which this Act applies contains any provision which, upon the true construction of the contract is intended to have effect in the event of circumstances arising which operate, or which would but for the said provision operate, to frustrate the contract, or is intended to have effect whether such circumstances arise or not, the Court shall give effect to the said provision and shall only give effect to the foregoing Section of this Act to such extent, if any, as appears to the Court to be consistent with the said provision."

Both the applicant and BP appealed from these decisions to the Court of Appeal, which rejected the applicant's appeal on 16 July 1980, on substantially the same grounds as the judgment of the High Court. The applicant appealed to the House of Lords on the grounds that the clause excluding personal liability applied either in law to the frustrating events which happened, excluding the operation of the 1943 Act, or made the award of any sum under the Act unjust. No appeal was made on the quantum of the award if an award was due. The appeal was rejected on 4 February 1982. The final amount awarded to BP, taking account of judgment interest, was in excess of US \$40 million. The House of Lords found that there was nothing in the terms of the contract between the parties, or in the circumstances surrounding the making of it, to indicate either expressly or by necessary implication that when they made the contract in 1960 they had had in their contemplation political risks, such as the expropriation of the concession in whole or part by the Libyan Government, which would operate to frustrate the contract, or that having had such risks in mind, that they had included in the contract any provision which expressly or by necessary implication, was to take effect in the event of such risks materialising. It followed that the provisions of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943 applied and made appropriate such order "as was just" under the terms of Section 1 (3) of the Act.

COMPLAINTS

The applicant complains that the English Courts unreasonably usurped jurisdiction in respect of his contract with BP, and, having misinterpreted it blatantly, ordered him to pay BP a grossly exorbitant sum, exceeding the value which he had recovered from the Libyan Government, when his own interest in the concession had been expropriated, by way of just compensation.

The applicant contends that the exercise of jurisdiction and the imposition of personal liability upon him despite the clear terms of the contract, was more than a mere error in the interpretation and application of English law, and was a substantial denial of justice in violation of Article 6 (1) and Article 14 of the Convention, involving at the same time the unlawful deprivation of the applicant's possessions contrary to Article 1 of First Protocol, in favour of BP, a company controlled by the United Kingdom Government.

Article 6 (1) of the Convention

The applicant complains that the United Kingdom has wrongfully, illegally and arbitrarily taken jurisdiction in his dispute with BP, thus depriving him of his forum (*Juge naturel*), applied the inapplicable United Kingdom law, and denied justice to the applicant by manifestly misinterpreting and misapplying the contracts concluded between him and BP, and the terms of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943, in manifest disregard of the principles of natural justice, common to all civilised legal systems.

This excess of the inherent limitations of the powers of the Courts resulted in their ceasing to be courts in any proper sense and thus failing to be "tribunals established by law" within the meaning of Article 6 (1) of the Convention. Furthermore their errors of fact and law in the proceedings were so grave that they cannot be considered as having given a "fair hearing" to the applicant.

It is contended that the United Kingdom courts seized jurisdiction over the applicant, a US national neither domiciled nor resident in the United Kingdom, nor doing business there, in violation of the general principles of private international law which govern decisions regarding judicial jurisdiction, and oblivious to the nature of the international and transnational legal relations governed by the agreement between the applicant and BP, which by their very nature, fell outside the unilateral exercise of a national jurisdiction and escaped the application of rules of law of a national legal order.

These violations of Article 6 (1) of the Convention were compounded by the involvement of the United Kingdom Government as a principal shareholder in BP.

Article 6 (1) of the Convention taken in conjunction with Article 14

The applicant further complains that the doctrine of frustration of contract in English law, taken in conjunction with the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943, terminated the clause restricting the applicant's personal liability, but created new obligations under Section 1 (3) of the Act. Such an arbitrary, and discriminatory application of the law of contracts is in violation of Article 6 (1), read in conjunction with Article 14 of the Convention. The laws of the United Kingdom have thus changed the rights and obligations of the parties to contract to give one of its parties, BP, (indeed the United Kingdom itself) recovery at the expense of the other party, a result never contemplated by the parties and expressly forbidden by the terms of the contract.

Thus the Courts of the United Kingdom profoundly erred in the interpretation of the scope of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943, and in their analysis of the facts to which the Act was to be applied, even if it could be applicable to them. In proceedings involving the determination of the civil rights and obligations of the applicant and, in particular, his right to the peaceful enjoyment of his possessions, the Courts of the United Kingdom clearly violated their own law, which in any case was not applicable, and thereby violated the Convention.

Article 1 of the First Protocol

The reference to "the general principles of international law" in this provision incorporates a large body of customary international law, including

both the principles of jurisdiction that allocate competence among states to make and apply law, and the well established principles known as the responsibility of states for injuries to aliens or denial of justice. The basic general principle of this doctrine is that a state is internationally responsible for an act or omission which, under customary or conventional international law, is attributable to that state and causes injury to an alien. The domestic law of the State may not be raised as a defence, and may indeed be as in this case, the modality of the injury. State responsibility may be engaged by a judgment of a national court which makes a decision in violation of international law, or is a clear and discriminatory violation of the law of a State, or departs from the general principles of justice, or is in violation of a treaty.

Such is the arbitrariness of the decision of the United Kingdom Courts in depriving the applicant of the benefit of various explicit provisions of his agreements with BP, that they themselves are in breach of the principles of international law referred to above, and of Article 5 of the Convention between the United Kingdom and the United States of 1899, to provide most favoured nation status to US citizens with regard to every kind of property, real or personal, owned by US citizens, by virtue of which provision, the applicant is entitled to the benefits of treaties to which the United Kingdom is a party which prohibit expropriation of property without compensation.

THE LAW

1. The applicant complains first that the Courts of the United Kingdom exercised an extravagant jurisdiction over him in holding that English law was the proper law of his agreements with BP, and in entertaining the latter's claim for a just award under the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943.

The applicant challenged the jurisdiction of the English Courts unsuccessfully in the High Court on 4 November 1975. Leave to appeal from that decision, which held that English law was clearly the applicable law, was granted, but the applicant was advised by his counsel that an appeal would have no prospects of success since the judgment represented an *opinio communis*. He has therefore contended that an appeal from this decision would not have been "a remedy which was not only available to the persons concerned, but which is also sufficient in the sense that it was capable of redressing" his complaints, and has pointed out that, as a defendant in the proceedings brought by BP, his procedural options were limited.

The Commission considers, in these circumstances, that an appeal from the decision of the High Court of 4 November 1975 may not have offered the applicant an effective remedy within the meaning of Article 26 of the Convention, since the applicant was advised that it offered no prospect of success.

Nevertheless, assuming that this is correct, the Commission must also consider whether the applicant has complied with the six months' rule contained in Article 26, since the application was introduced on 2 August 1982, that is more than six months after the decision of the High Court on the question of jurisdiction.

The applicant has contended, first, that the assumption of jurisdiction by the English Courts is not his sole complaint under the Convention, but forms part and parcel of his wider complaint concerning the series of judgments delivered by the English Courts which culminated in the decision of the House of Lords in February 1982, following which his denial of justice was complete. In his view the defence of his Convention rights was substantially and essentially at stake throughout the proceedings, a principle recognised by the Court (*Guzzardi*, Series A Vol. 39, paras. 70-72) and the Commission (*Albert and Le Compte v. Belgium*, DR 18, p. 29, paras. 2 and 3) which would result in the House of Lords's decision being decisive for the application of the six months' rule to the whole application.

The Commission recalls its established case-law in respect of Article 6 of the Convention, whereby it has recognised that the proceedings, the fairness of which is challenged must be viewed as a whole in order to establish whether a defect in the early stages of the proceedings may not have been corrected by their subsequent course. Nevertheless, the Commission has also accepted that this approach is subject to limitations where the defect complained of is so significant for the proceedings that it is irremediable, or decisive for the framework in which the remainder of the proceedings are conducted.

In the present case the proceedings in the High Court on 4 November 1975 arose on the applicant's own motion to set aside the proceedings brought by BP on the grounds of exorbitant jurisdiction. This issue was taken as a preliminary point, quite separate from the question of the interpretation of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943 and its possible application to the Farm-In Agreement. Furthermore, the opportunity to appeal, which the applicant had by virtue of leave to appeal to the Court of Appeal being granted, was for an appeal specifically on the question of the assumption of jurisdiction. The applicant states that one of his reasons for not pursuing this appeal, apart from its lack of likely success, was the advice that he received that even if English law was the proper law of the Farm-In Agreement, no liability would fall on him towards BP under the terms of the 1943 Act.

However, in pursuing this line of defence on the merits, the applicant necessarily abandoned the pure objection to the jurisdiction of the English Court.

In these particular circumstances the Commission considers that in as far as the applicant's complaint is directed against the assumption of jurisdiction

by the English Court, this was a separate and separable preliminary issue, which was the subject of distinct proceedings, which were effectively terminated by the decision of the High Court on 4 November 1975, against which the applicant did not appeal. The decision of the High Court must therefore be considered as the final decision for the purpose of Article 26 of the Convention and it follows that, in respect of this complaint, the application has been introduced more than 6 months after the final decision complained of, and is thus out of time and must be rejected under Article 27 (3) of the Convention.

2. In as far as the applicant complains about the proceedings on the merits, however, these culminated in the decision of the House of Lords rejecting the applicant's appeal on 4 February 1982 and this aspect of his complaint has therefore been introduced within the six months' period referred to in Article 26 of the Convention.

In the present case the applicant alleges that errors of domestic law were made on such a scale and on such an arbitrary basis as to have denied him a fair hearing contrary to Article 6 (1) of the Convention. He also contends that state responsibility for a denial of justice on this scale is imported by the general principles of international law, notwithstanding that the decision in the proceedings was in conformity with domestic law.

The Commission has consistently recognised under the terms of Article 6 of the Convention that state responsibility arises in respect of the conduct and administration of justice, whether in private, public or criminal law proceedings, to the extent compatible with its tasks under Article 19 of the Convention.

In accordance with Article 19 of the Convention, the Commission's task is to ensure the observance of the obligations undertaken by the Parties to the Convention. In particular, it is not competent to deal with an application alleging that errors of law or fact have been committed by domestic courts, except where it considers that such errors might have involved a possible violation of any of the rights and freedoms set out in the Convention. The Commission refers, on this point, to its constant case-law (see e.g. decisions on the admissibility of Applications No. 458/59, Yearbook 3, pp. 222, 236 and No. 1140/61, Collection of Decisions, 8, pp. 57,62).

The Commission must therefore consider whether the errors alleged by the applicant are such as may raise an issue under Article 6 (1) of the Convention.

The applicant had the assistance of counsel in the presentation of his defence before the High Court and in the subsequent appeal proceedings. There is nothing in his submissions which suggests that his counsel, or the applicant in person, was prevented from making full submissions on the question of the applicability of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act

1943 and on the measure of any award under Section 1 (3) of that Act which was thought appropriate if this section was found to apply to the Farm-In Agreement.

The applicant has contended that the Act is thought never to have been applied before the litigation in which he became involved. However, in civil proceedings the fact that a particular statute has never previously been relied upon before the Courts is not of itself relevant to the fairness of the proceedings in question.

It appears that the errors of domestic law in the proceedings on the merits, which the applicant alleges, were as to the interpretation of the Farm-In Agreement in the light of the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943. However, it is clear from the established case-law of the Commission referred to above, that this is not a complaint which raises an issue as to the rights guaranteed by Article 6, and it follows that this part of the applicant's complaint is incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Convention, within the meaning of Article 27 (2).

3. The applicant has further alleged discrimination, contrary to Article 14 of the Convention, in the enjoyment of his rights guaranteed by Article 6. However, the Commission has consistently held that Article 14 does not confer an autonomous right, but depends upon the existence of a complaint within the Commission's competence under another Article.

In the present case the Commission has found the applicant's complaints under Article 6 concerning the proceedings under the Law Reform (Frustrated Contracts) Act 1943 incompatible *ratione materiae* with the Convention, and it follows that the Commission is not, therefore, called upon to examine the discrimination alleged by the applicant in this connection.

4. The applicant has further invoked Article 1 of the First Protocol in relation to the Order confirmed by the House of Lords that he pay a total of approximately US \$40 million to BP as a "just sum" under the 1943 Act.

Article 1 of the First Protocol provides :

"Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

The preceding provisions shall not, however, in any way impair the right of a State to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest or to secure the payment of taxes or other contributions or penalties."

The applicant contends that he has been deprived of his possessions, contrary to the provisions of international law, and that, furthermore, the deprivation was in favour of BP, a company in which the United Kingdom Government has a substantial shareholding, and which the applicant contends is controlled by the United Kingdom Government.

The Commission must consider, first, whether the payment in question to BP amounted to a deprivation of the applicant's possessions, within the meaning of Article 1 of the First Protocol.

The Commission has already recognised in its decision of 12 October 1982 in Applications No. 8588/79 and 8589/79 (*Bramelid and Malmstrom v. Sweden*) that the deprivation of property referred to in the second sentence of this provision is primarily concerned with the formal expropriation of assets for public purposes, and not with the regulation of the rights of joint owners between one another.

In the present case the sum which the applicant was ordered to pay to BP was an award of a "just sum" under the 1943 Act, which resulted from the application of the English law of frustration of contracts to the private law agreements concluded between the applicant and BP concerning their joint exploitation of the shared concession. Although first BP, and then the applicant, had had their assets in Libya expropriated by the Government of that country, and had ultimately negotiated substantial compensation for that nationalisation, the proceedings in the United Kingdom were not concerned with that issue, but with the consequences which those nationalisations had on the parties' contractual arrangements to exploit the assets which had been expropriated.

The proceedings were therefore in the nature of restitution proceedings by BP, to recover part of their expenditure on the contract, from which the applicant had benefited, but to which he had not fully contributed.

As the Commission recognised in *Bramelid and Malmstrom v. Sweden*, in all the member States of the Council of Europe which are parties to the Convention, relations between individual joint owners are regulated in private law in such a way as sometimes to require one individual to give up possessions of which he was the owner, to the other joint owner. Such regulations are in the exclusive province of private law and outside the scope of the Convention, unless state responsibility is in some way involved in affecting their exercise.

In *Bramelid and Malmstrom v. Sweden* the applicants complained that their existing rights as minority shareholders had nevertheless been interfered with, contrary to Article 1 of the First Protocol, as a result of legislative amendments which therefore imported state responsibility.

In the present case the proceedings in the United Kingdom were based upon a statute which pre-existed the Farm-In Agreement and of which the parties to that agreement may therefore be assumed to have been aware. However, the applicant points out that the statute had never previously been interpreted by the Courts and that it could not have been foreseen to have applied to the Farm-In Agreement.

Nevertheless the Commission cannot equate this position with that where the applicable law has been substantially changed by legislation which has affected the established rights of one party, because it is clear from the very fact that BP instituted proceedings against the applicant that it was arguable that the 1943 Act might be found to apply to the Farm-In Agreement.

The Commission must also consider whether this position is altered by the fact that BP is a company which is, in the applicant's submissions, controlled by the respondent Government. The applicant has pointed out that the Government is a substantial shareholder in BP and that under the company's Articles of Association, the Treasury may nominate two directors of the company who have special powers in respect of resolutions of the directors.

It is nevertheless necessary for the Commission to consider whether BP is controlled by the respondent Government as alleged by the applicant. Even assuming that BP was in fact indistinguishable from a Government department or agency, the proceedings brought by BP against the applicant would have been the same private law dispute over a claim to restitution which actually took place. For the purposes of the litigation in question, BP was merely acting as a private law party to a contract and seeking a private law remedy. The applicant has not alleged that the connection between BP and the respondent Government in any way affected the conduct or outcome of these proceedings, and the Commission finds no reason to conclude otherwise.

It follows that the proceedings in question did not involve a deprivation of the applicant's possessions, within the meaning of Article 1 of the First Protocol, because they did not engage the state responsibility of the United Kingdom Government, which was not a party to them nor influenced their outcome, and it follows that, in this respect, the applicant cannot claim to be a victim of a violation of the Convention by one of the High Contracting Parties, within the meaning of Article 25 of the Convention.

This part of the applicant's complaint is therefore manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

For these reasons, the Commission

DECLARES THIS APPLICATION INADMISSIBLE.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits tels qu'ils ont été exposés au nom du requérant, ressortissant américain né en 1926 et habitant Dallas, Texas, par ses représentants, le professeur J. De Meyer, de l'université de Louvain, et M^r S.A. Crossick, avocat à Bruxelles, peuvent se résumer comme suit.

En 1957, le requérant s'est vu accorder par le Gouvernement de la Libye une concession de prospection pétrolière. En 1960, il céda une partie de ses intérêts sur cette concession à une filiale entièrement libyenne de la British Petroleum (« BP »), en convenant en même temps de l'exploitation conjointe de la concession selon des conditions précisées dans un accord d'exploitation.

La prospection révéla la présence de grandes quantités de pétrole dans la concession. Aux termes de l'accord d'exploitation, il avait été convenu que la BP recevrait une part préférentielle de la production commerciale de pétrole correspondant à son investissement dans la prospection sur la concession et le requérant était dégagé de toute responsabilité personnelle pour les frais de prospection et d'exploitation. En janvier 1967, commença l'exportation du pétrole tiré de la concession.

En novembre 1971, l'Iran s'empara de trois îles situées dans le Golfe Persique, après le retrait du Gouvernement du Royaume-Uni de cette région. Le requérant alléguait qu'en représailles contre la prétendue connivence du Gouvernement du Royaume-Uni dans la saisie des îles par l'Iran, la Libye expropria en décembre 1971 la part de la BP dans la concession exploitée conjointement avec le requérant. Celui-ci continua à exploiter la concession en coopération avec le Gouvernement libyen jusqu'en juin 1973, date à laquelle le Gouvernement libyen expropria la part de la concession détenue par le requérant.

En novembre 1974, la BP parvint à un accord avec le Gouvernement libyen aux termes duquel elle renonçait à ses droits sur la concession expropriée, et en janvier 1975, elle reçut du Gouvernement libyen la somme de 42 millions de dollars en application de cet accord de règlement.

Néanmoins, le 2 mai 1975 la BP engagea à Londres une procédure contre le requérant, conformément aux dispositions de la loi de 1943 réformant le droit des contrats à exécution impossible. La BP soutenait que l'accord d'exploitation était régi par le droit anglais et prétendait qu'elle avait le droit de se voir restituer les frais de prospection et de mise en valeur de la concession dont elle n'avait pas obtenu le remboursement intégral lorsqu'elle avait reçu une part préférentielle de la production de pétrole. Le 19 mai 1975, le requérant passa un accord avec le Gouvernement libyen en règlement de sa créance concernant l'expropriation par la Libye de sa part de concession et, en juillet 1975, le requérant reçut 20 millions de dollars U.S.

La procédure au Royaume-Uni

L'action engagée par la BP le 2 mai 1975 se fondait sur la règle XI, article 1 du Règlement de la Cour suprême, qui prévoit notamment que la délivrance d'une assignation en dehors de la juridiction est possible avec l'autorisation de la Cour :

« Si l'action engagée par l'assignation est intentée contre un défendeur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en Ecosse et qu'elle vise à obtenir l'exécution, résiliation, annulation ou autre modification d'un contrat, ou des dommages et intérêts ou tout autre réparation en cas de rupture du contrat, à condition qu'il s'agisse dans chaque cas d'un contrat

- i. soit conclu dans la juridiction ;
- ii. soit conclu par l'intermédiaire d'un mandataire, ayant son commerce ou sa résidence dans le ressort de la juridiction, au nom d'un commettant ayant son commerce ou sa résidence en dehors de la juridiction ;
- iii. soit expressément ou tacitement régi par le droit anglais.

La BP soutenait que l'accord d'exploitation de la concession avait été conclu dans la juridiction anglaise ou que le contrat était implicitement régi par le droit anglais et, comme il n'avait pas pu être exécuté du chef de l'expropriation libyenne en 1971, la BP était fondée à recouvrer auprès du requérant une « juste somme » conformément à la loi de 1943 réformant le droit des contrats dont l'exécution s'avère impossible*.

Le requérant contestait l'usage d'une telle procédure, soutenant que le droit anglais n'est pas le droit régissant le contrat en question, ni expressément ni tacitement, mais sa demande de débouter la BP fut rejetée par la High Court dans un arrêt pleinement motivé le 4 novembre 1975. La High Court déclara qu'à la question de savoir si le contrat est régi par le droit texan (ce que soutenait le requérant) ou le droit anglais (selon la BP), « la réponse est manifestement et incontestablement le droit anglais ».

Le requérant ne fit pas appel de cette décision bien qu'il en eût l'autorisation, un avocat ayant exprimé l'avis qu'un appel n'aurait aucune chance d'aboutir. On lui indiqua également que même si c'était le droit anglais qui

* L'article de la loi de 1943 réformant le droit des contrats dont l'exécution s'avère impossible s'applique

« ... lorsqu'un contrat régi par le droit anglais est devenu impossible à exécuter ou s'est trouvé autrement inexécuté et que, pour cette raison, les parties au contrat ont été dispensées de la suite de l'exécution du contrat. »

L'article 1 (3) est ainsi libellé, dans la mesure où il est pertinent en l'espèce :

« Lorsqu'une partie au contrat, en raison du fait d'un co-contractant ou dans le but d'exécuter le contrat, a obtenu un avantage important (...) avant le moment de se libérer du contrat, le co-contractant pourra réclamer la somme ... que le tribunal estimera juste eu égard aux circonstances de l'espèce.

régissait le contrat, ce droit excluant la responsabilité du fait personnel pour la restitution des frais de mise en route de l'exploitation, le requérant ne serait pas condamné à rembourser une somme à la BP.

L'action de la BP en recouvrement de « la somme que le tribunal estimera juste » conformément à la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats fut examinée par la chambre commerciale de la Queens Bench Division en octobre 1977. Le requérant invoquait les termes de l'accord d'exploitation prévoyant que le remboursement de l'investissement initial consenti par la BP pour l'équipement d'exploitation de la concession s'opérerait par l'octroi à la BP d'une part préférentielle du pétrole ainsi produit, ce qui excluait toute possibilité pour la BP de rentrer dans ses frais d'autre manière, c'est-à-dire en s'adressant au requérant si finalement la concession ne produisait que des quantités insuffisantes de pétrole. Le requérant soutenait dès lors que l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée de 1943* empêchait tout remboursement lorsque les termes du contrat préoyaient expressément les effets de l'événement ayant finalement abouti à l'inexécution du contrat.

La High Court rendit le 30 juin 1978 un arrêt mais réserva pour un examen ultérieur la question de la monnaie de paiement des dommages-intérêts et de l'intérêt à appliquer. Elle déclara que la clause d'exonération de la responsabilité du requérant ne s'étendait pas aux circonstances de la présente demande et condamna le requérant à verser à la BP environ 35 millions de dollars à titre de « juste somme », au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats. Le jugement concernant les questions réservées de la monnaie du paiement et des intérêts fut rendu le 16 mars 1979.

Le requérant et la BP interjetèrent tous deux appel de ces décisions devant la Court of Appeal qui débouta à nouveau le requérant le 16 juillet 1980, en reprenant essentiellement les mêmes motifs que l'arrêt de la High Court. Le requérant forma un pourvoi devant la Chambre des Lords en faisant valoir que la clause d'exonération de la responsabilité personnelle ou bien s'appliquait juridiquement aux événements, empêchant l'exécution du contrat et excluant l'application de la loi de 1943, ou bien rendait injuste l'octroi de toute indemnité en application de la loi. Il ne recourut pas sur la question du montant de l'indemnité, à supposer qu'une indemnisation soit due. Le pourvoi fut rejeté le 4 février 1982. Le montant définitif accordé à la BP,

* L'article 2 (3) de la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats est ainsi libellé :

« Lorsque un contrat auquel s'applique la présente loi contient une disposition qui, selon les termes mêmes du contrat, entre en jeu s'il se produit des événements qui aboutiraient à l'inexécution du contrat n'était ladite disposition, ou qui vise à produire ses effets que ces événements surviennent ou non, le tribunal appliquera ladite disposition et ne recourra à l'article précédent de la loi que dans la mesure où il le jugera éventuellement conforme à ladite disposition ».

intérêt compris, dépassait 40 millions de dollars U.S. La Chambre des Lords estima que, dans les termes du contrat passé entre les parties ou dans les circonstances ayant entouré son élaboration, rien n'indique ni expressément, ni par induction nécessaire, qu'en concluant le contrat en 1960, les parties avaient envisagé des risques politiques, comme l'expropriation totale ou partielle de la concession par le Gouvernement libyen, aboutissant à l'inexécution du contrat, ou que, si elles avaient eu ces risques à l'esprit, elles avaient inclu dans le contrat une quelconque disposition qui, expressément ou par induction nécessaire, devait produire ses effets au cas où ces risques se matérialiseraient. Dès lors, les dispositions de la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats étaient applicables et il fallait donc décider d'une « juste somme » selon l'article 1, paragraphe 3, de la loi.

GRIEFS

Le requérant se plaint de ce que les tribunaux anglais ont usurpé la compétence à l'égard de son contrat avec la BP et, ayant manifestement mal interprété ce texte, l'ont condamné à payer à la BP une somme tout-à-fait exorbitante, dépassant la valeur de ce qu'il avait recouvré auprès du Gouvernement libyen à titre de juste compensation pour avoir été personnellement privé de la concession.

Le requérant soutient que l'exercice de la compétence et de la décision de le déclarer personnellement responsable contrairement aux termes très clairs du contrat, dépassaient une simple erreur d'interprétation et d'application du droit anglais. Il y avait là un important déni de justice contraire à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 14 de la Convention et emportant simultanément privation illégale de ses biens, contrairement à l'article 1 du Protocole additionnel et ce, en faveur de la BP, société sous contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 6, paragraphe 1, de la Convention

Le requérant se plaint de ce que le Royaume-Uni a illégalement, arbitrairement et à tort exercé sa juridiction dans son conflit avec la BP, le privant ainsi de son juge naturel ; qu'il a appliqué sa législation pourtant inapplicable en l'espèce ; qu'il a refusé de lui rendre justice en interprétant et en appliquant de manière manifestement erronée d'une part les contrats conclus entre lui-même et la BP et, d'autre part, les termes de la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats ; tout cela au mépris manifeste des principes de justice naturelle, communs à tous les systèmes juridiques civilisés.

Ce dépassement des limitations intrinsèques des pouvoirs des tribunaux a conduit à ce que ces juridictions cessent d'être des tribunaux au sens véritable et ne soient donc plus « des tribunaux établis par la loi », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Au surplus, les erreurs de fait et de droit commises dans la procédure sont d'une telle gravité qu'elles ne sauraient être considérées comme ayant permis au requérant de bénéficier d'un « procès équitable ».

Le requérant soutient que les tribunaux du Royaume-Uni ont affirmé leur compétence à son endroit, alors qu'il est ressortissant américain, non domicilié, ni résident au Royaume-Uni et n'y faisant aucun commerce. Pareil comportement était contraire aux principes généraux du droit international privé régissant les décisions concernant la compétence des tribunaux et ne tenaient pas compte de la nature des rapports juridiques internationaux et transnationaux régis par l'accord passé entre le requérant et la BP, rapports qui, par leur nature même, échappaient à l'exercice unilatéral d'une juridiction interne et à l'application des règles de droit d'un système juridique national.

Ces violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention s'expliquent par la participation du Gouvernement du Royaume-Uni, principal actionnaire de la BP.

Sur l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, lu en liaison avec l'article 14

Le requérant se plaint en outre de ce que la théorie de l'inexécution des contrats en droit anglais, combinée à la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats, a mis fin à la clause restreignant la responsabilité personnelle du requérant mais a créé des obligations nouvelles au regard de l'article 1, paragraphe 3, de la loi. Cette application arbitraire et discriminatoire du droit des contrats est contraire à l'article 6, paragraphe 1, lu en liaison avec l'article 14 de la Convention. Les lois du Royaume-Uni ont dès lors modifié les droits et obligations des parties au contrat pour donner à l'une d'elles, la BP (en réalité le Royaume-Uni) un droit de se faire rembourser aux frais du co-contractant, résultat jamais envisagé par les parties et interdit expressément par les termes du contrat.

Dès lors, les tribunaux du Royaume-Uni se sont profondément trompés dans leur interprétation du domaine d'application de la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats et dans leur analyse des faits auxquels la loi doit être appliquée, à supposer même qu'elle leur soit applicable. Dans une procédure emportant détermination de droits et obligations de caractère civil du requérant, notamment de son droit au respect de ses biens, les tribunaux du Royaume-Uni ont manifestement enfreint leur propre législation qui, de toute manière était inapplicable, et ont dès lors violé la Convention,

Sur l'article 1^{er} du Protocole additionnel

La référence de cette disposition aux « principes généraux du droit international » recouvre tout un corpus de droit international coutumier comprenant à la fois les principes relatifs à la compétence, qui répartissent

entre les Etats la compétence de faire et d'appliquer le droit, et le principe bien établi connu sous le nom de responsabilité des Etats pour dommages causés à des étrangers ou pour déni de justice. Cette théorie repose sur le principe général qu'un Etat est internationalement responsable d'un acte ou d'une omission qui, en droit coutumier ou contractuel international, lui est imputable et cause un dommage à un étranger. Le droit interne de l'Etat ne peut pas être invoqué comme moyen de défense et peut même être, comme c'est le cas en l'espèce, le mode de commission du dommage. La responsabilité de l'Etat peut être engagée par le jugement qu'une juridiction interne a rendu en violation du droit international ou qui constitue une violation manifeste et discriminatoire de la législation de l'Etat, qui s'écarte des principes généraux de la justice ou encore qui est contraire à un traité.

En l'espèce, l'arbitraire de la décision prise par les tribunaux du Royaume-Uni et privant le requérant du bénéfice de diverses dispositions expresses contenues dans son contrat avec la BP, est tel que les tribunaux eux-mêmes ont violé les principes de droit international cités plus haut, ainsi que l'article 5 de la Convention de 1899 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui accorde la clause de la nation la plus favorisée aux ressortissants américains pour ce qui touche à tous biens, réels ou personnels, appartenant à des ressortissants américains ; en vertu de cette disposition, en effet, le requérant a droit aux avantages des traités auxquels le Royaume-Uni est partie et interdisant de s'approprier des biens sans indemnisation.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint en premier lieu de ce que les tribunaux du Royaume-Uni ont exercé une compétence exorbitante sur sa personne en déclarant que le droit anglais était le droit régissant son contrat avec la BP et en accueillant la prétention de la BP de réclamer une juste compensation sur la base de la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats.

C'est en vain que le requérant a contesté la compétence des tribunaux anglais devant la High Court le 4 novembre 1975. L'autorisation d'interjeter appel de cette décision, déclarant que le droit anglais était manifestement le droit applicable, fut accordée au requérant mais son avocat lui indiqua qu'un appel n'aurait aucune chance d'aboutir car le jugement reflétait l'*opinio communis*. Le requérant soutient donc qu'un appel interjeté contre cette décision n'aurait pas été « une voie de recours non seulement offerte à l'intéressé mais également suffisante parce que capable d'apaiser » ses griefs. Il souligne qu'en tant que défendeur dans l'action engagée par la BP, ses choix procéduraux étaient limités.

La Commission estime que, dans ces conditions, un appel interjeté contre le jugement rendu le 4 novembre 1975 par la High Court pourrait

n'avoir pas constitué pour le requérant un recours effectif au sens de l'article 26 de la Convention, puisque l'intéressé avait été avisé que l'appel n'avait aucune chance d'aboutir.

En supposant qu'il en ait bien été ainsi, la Commission néanmoins doit également examiner si le requérant a respecté la règle du délai de six mois figurant à l'article 26 car il a introduit sa requête le 2 août 1982, soit plus de six mois après la décision rendue par la High Court sur la question de compétence.

Le requérant a soutenu en premier lieu que la déclaration de compétence des tribunaux anglais n'est pas son seul grief au regard de la Convention, mais fait partie intégrante d'un grief plus vaste concernant la série de jugements rendus par les tribunaux anglais, qui culmine avec l'arrêt rendu par la Chambre des Lords en février 1982 et parachevant le déni de justice à son égard. Selon lui, la protection de ses droits au regard de la Convention était formellement et substantiellement en jeu tout au long de la procédure : c'est là un principe reconnu par la Cour (Guzzardi, Série A, Vol. 39, par. 70-72) et par la Commission (Albert et Le Compte c/Belgique, D.R. 18, p. 29, par. 2 et 3), et qui conduit, selon lui, à considérer l'arrêt de la Chambre des Lords comme décisif pour appliquer la règle des six mois à l'ensemble de la requête.

La Commission rappelle sa jurisprudence constante relative à l'article 6 de la Convention, selon laquelle elle a admis que les procédures dont l'équité est contestée doivent être envisagées dans leur ensemble pour déterminer si un vice affectant une phase précoce de la procédure a pu être corrigé par la suite. Néanmoins, la Commission a également reconnu que ce principe souffre exception lorsque le vice est si important pour le procès qu'il est irrémédiable ou qu'il est décisif pour le déroulement ultérieur de celui-ci.

En l'espèce, la procédure qui s'est déroulée le 4 novembre 1975 devant la High Court a eu lieu à l'initiative du requérant pour contrecarrer l'action engagée par la BP en invoquant la compétence exorbitante. L'affaire a été examinée à titre préjudiciel, tout à fait en dehors de la question de l'interprétation de la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats et de son application éventuelle à l'accord d'exploitation. De plus, la faculté de faire appel dont disposait le requérant en vertu de l'autorisation qui lui avait été accordée pour en appeler à la Court of Appeal, concernait spécifiquement la question de la compétence. Le requérant affirme que l'une des raisons pour lesquelles il n'a pas fait appel, outre son inutilité probable, était le conseil reçu de son avocat que, même si le droit anglais était le droit applicable à l'accord d'exploitation, il n'en résulterait pour lui, vu la loi de 1943, aucune responsabilité vis-à-vis de la BP.

Cependant, en reprenant ce moyen de défense sur le fond, le requérant a nécessairement abandonné son pure déclinatoire de la compétence du tribunal anglais.

Dans ces conditions, la Commission estime que, dans la mesure où le grief du requérant concerne la déclaration de compétence du tribunal anglais, il s'agit là d'une question préjudicielle distincte, qui a fait l'objet d'une procédure séparée qui a effectivement pris fin par la décision de la High Court en date du 4 novembre 1975, de laquelle le requérant n'a pas fait appel. L'arrêt de la High Court doit donc être considéré comme la décision définitive aux fins de l'article 26 de la Convention et il en découle qu'à l'égard de ce grief la requête a été introduite plus de six mois après la décision définitive contestée, qu'elle est donc frappée de tardiveté et doit être rejetée selon l'article 27, paragraphe 3, de la Convention.

2. Dans la mesure cependant où le requérant se plaint de la procédure sur le fond de l'affaire, celle-ci a pris fin avec l'arrêt de la Chambre des Lords déboutant le requérant de son pourvoi le 4 février 1982 et, sur ce point, la requête a donc bien été introduite dans le délai de six mois prévu à l'article 26 de la Convention.

En l'espèce, le requérant allègue que des erreurs de droit interne ont été faites qui sont d'une ampleur telle et d'un tel arbitraire qu'il s'est trouvé privé d'un procès équitable, contrairement à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, considéré tant isolément qu'en combinaison avec l'article 14 de la Convention. Il soutient également que la responsabilité de l'Etat du fait d'un déni de justice de cette importance figure dans les principes généraux de droit international bien que la décision rendue fût conforme au droit interne.

Dans la mesure compatible avec la mission que lui impartit l'article 19 de la Convention, la Commission a toujours reconnu qu'aux termes de l'article 6 de la Convention la responsabilité de l'Etat est engagée par le fonctionnement et l'administration de la justice, en droit privé, public ou pénal.

Selon l'article 19, la Commission a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. Elle n'est, en particulier, pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention. La Commission renvoie sur ce point à sa jurisprudence constante (cf. par exemple les décisions sur la recevabilité des requêtes n° 458/59, *Annuaire* 3, pp. 222, 236, et n° 1140/61, *Recueil de décisions* 8, pp. 57, 62).

La Commission doit donc examiner si les erreurs alléguées par le requérant sont de nature à poser un problème au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Le requérant s'est fait assister d'un avocat pour la défense de ses intérêts d'abord devant la High Court, puis en appel. Rien dans ses observations ne laisse entendre que son avocat ou lui-même ait été empêché de présenter une argumentation complète sur la question de l'applicabilité de la loi de 1943

réformant le droit de l'inexécution des contrats et sur le montant d'une éventuelle réparation selon l'article 1. paragraphe 3, jugée appropriée si cet article devait s'appliquer à l'accord d'exploitation.

Le requérant a soutenu que la loi n'aurait jamais été appliquée avant le litige le concernant. Dans une procédure civile cependant, le fait qu'une certaine loi n'a jamais auparavant été invoquée devant les tribunaux ne permet pas en soi de décider du caractère équitable de la procédure en question.

Il apparaît que les erreurs de droit interne dont le requérant prétend qu'elles ont été commises dans la procédure au fond, concernaient l'interprétation de l'accord d'exploitation à la lumière de la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats. Il ressort cependant clairement de la jurisprudence constante de la Commission évoquée ci-dessus qu'il ne s'agit pas là d'un grief faisant problème quant aux droits garantis par l'article 6. Il en découle dès lors que le grief du requérant est, sur ce point, incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27, paragraphe 2.

3. Le requérant a allégué en outre une discrimination, contraire à l'article 14 de la Convention, dans l'exercice des droits protégés par l'article 6. Cependant, la Commission a toujours déclaré que l'article 14 ne confère pas un droit autonome, mais que sa violation dépend de l'existence d'un grief relevant de la compétence de la Commission au regard d'un autre article.

En l'espèce, la Commission a constaté que les griefs tirés par le requérant de l'article 6 et concernant la procédure au regard de la loi de 1943 réformant le droit de l'inexécution des contrats sont incompatibles *ratione materiae* avec la Convention. Aussi n'est-elle pas appelée à examiner la question de la discrimination alléguée par le requérant à cet égard.

4. Le requérant a ensuite invoqué l'article 1 du Protocole additionnel en ce qui concerne sa condamnation, confirmée par la Chambre des Lords, à verser 40 millions de dollars US environ à titre de « juste somme » selon la loi de 1940.

L'article 1 du Protocole additionnel est ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Le requérant soutient avoir été privé de ses biens contrairement aux dispositions du droit international et qu'au surplus la dépossession s'est faite au profit de la BP, société dont le Gouvernement du Royaume-Uni possède

une part importante et qui, selon le requérant, est sous contrôle de ce Gouvernement.

La Commission doit examiner en premier lieu si le versement litigieux fait à la BP équivalait à une privation des biens du requérant au sens de l'article 1 du Protocole additionnel.

La Commission a déjà reconnu, dans la décision qu'elle a rendue le 12 octobre 1982 sur les requêtes n° 8588/79 et 8589/79 (Bramelid et Malmstrom c/Suède), que la privation de propriété évoquée dans la seconde phrase de cette disposition concerne essentiellement l'expropriation formelle de biens à des fins d'utilité publique et non la réglementation des droits des co-propriétaires l'un vis-à-vis de l'autre.

En l'espèce, la somme que le requérant a été condamné à verser à la BP était l'octroi d'une « juste somme » selon la loi de 1943, résultant de l'application du droit anglais de l'inexécution du contrat à des accords de droit privé conclus entre le requérant et la BP et concernant leur exploitation commune de la concession qu'ils partageaient. Bien que la BP d'abord, le requérant ensuite, aient vu leurs biens situés en Libye expropriés par le Gouvernement de ce pays et aient finalement négocié une indemnisation importante de ce chef, la procédure qui s'est déroulée au Royaume-Uni ne concernait pas cette question-là mais les conséquences de ces nationalisations sur les dispositions contractuelles des parties, relatives à l'exploitation des biens expropriés.

Cette procédure avait dès lors le caractère d'une procédure en remboursement engagée par la BP pour recouvrer une partie des frais exposés par elle dans le contrat dont le requérant avait profité mais auquel il n'avait pas pleinement contribué.

Comme la Commission l'a reconnu dans l'affaire Bramelid et Malmstrom c/Suède, dans tous les Etats parties à la Convention, les rapports entre les particuliers co-propriétaires sont régis par le droit privé de manière à obliger parfois un particulier à céder à un autre un bien qui lui appartenait. Cette réglementation relève exclusivement du droit privé et échappe au domaine de la Convention, sauf si son application engage la responsabilité de l'Etat d'une manière ou d'une autre.

Dans l'affaire Bramelid et Malmstrom c/Suède, les requérants se plaignaient d'une méconnaissance, contraire à l'article 1 du Protocole additionnel, de leurs droits d'actionnaires minoritaires, en raison d'un amendement législatif qui emportait donc responsabilité de l'Etat.

En l'espèce, la procédure qui s'est déroulée au Royaume-Uni se fondait sur un texte de loi antérieur à l'accord d'exploitation et les parties étaient dès lors censées en connaître la teneur. Le requérant souligne cependant que, le texte en question n'ayant jamais encore été interprété par les tribunaux, lui-même ne pouvait pas prévoir son application éventuelle à l'accord d'exploitation.

Cependant, la Commission ne peut pas mettre cette situation à égalité avec celle où la législation applicable a été profondément modifiée par une loi affectant les droits acquis par une partie, car le fait même que la BP a engagé une action contre le requérant, montre clairement qu'on pouvait soutenir que la loi de 1943 serait applicable à l'accord d'exploitation.

La Commission doit également examiner si cette situation est affectée par le fait que la BP est une société qui, de l'avis du requérant, est sous le contrôle du Gouvernement défendeur. Le requérant a en effet souligné que le Gouvernement est un actionnaire important de la BP et qu'en vertu des statuts de cette société le ministère des Finances a la faculté de nommer à sa tête deux directeurs dotés de pouvoirs spéciaux de décision.

Il n'est cependant pas nécessaire à la Commission d'examiner si la BP est sous le contrôle du Gouvernement défendeur comme le prétend le requérant. Même si cette société ne pouvait pas se distinguer d'un ministère ou d'un service gouvernemental, l'action engagée par elle contre le requérant n'en conserverait pas moins le caractère de litige de droit privé concernant une demande en remboursement. Dans le procès en question, la BP a simplement agi comme co-contractant de droit privé utilisant un recours de droit privé. Le requérant n'a d'ailleurs pas allégué que le lien entre la BP et le Gouvernement défendeur ait aucunement affecté le déroulement ou l'issue de cette procédure et la Commission ne voit pas de raisons de conclure autrement.

Il en découle que la procédure en question n'a pas entraîné une privation des biens du requérant, au sens de l'article 1 du Protocole additionnel, car elle n'a pas engagé la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni qui n'était pas partie dans cette procédure et n'en a pas non plus influencé l'issue. Il s'ensuit qu'à cet égard, le requérant ne peut pas se prétendre victime d'une violation de la Convention par l'une des Parties Contractantes, au sens de l'article 25 de la Convention. Dès lors, le grief du requérant est, sur ce point, manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.